



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2005/8/Add.1  
23 novembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,  
la participation du public au processus décisionnel  
et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention  
(Quatrième réunion, Genève, 1<sup>er</sup>-4 février 2005)  
(Point 11 de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS  
DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX TRAVAUX  
DES INSTANCES INTERNATIONALES**

**Additif**

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR PROMOUVOIR L'APPLICATION  
DES PRINCIPES DE LA CONVENTION D'AARHUS DANS  
LES INSTANCES INTERNATIONALES**

établi par le Groupe d'experts avec l'aide du secrétariat<sup>1</sup>

*Rappelant* le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui porte, notamment, que la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient,

*Rappelant également* le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, aux termes duquel chaque Partie œuvre en faveur de l'application des principes énoncés dans la Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement et le paragraphe 31 de la Déclaration de Lucques dans lequel les Parties, les Signataires et les autres États et parties

---

<sup>1</sup> Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pas pu examiner dans leur totalité les paragraphes 49 à 51 qui sont reproduits ici sous l'autorité du Président.

prenantes ont reconnu la nécessité de donner des orientations pour l'application de cette disposition de la Convention,

*Estimant* que de telles orientations aideraient les Parties et les Signataires à interpréter leurs obligations juridiques respectives au titre de la Convention et à s'en acquitter et seraient susceptibles d'intéresser d'autres États non parties à la Convention, et des instances internationales, notamment leurs secrétariats, ainsi que des organisations non gouvernementales,

#### *La Réunion des Parties*

1. *Adopte* les lignes directrices ci-après et recommande à toutes les Parties et à tous les Signataires de les appliquer en tant qu'instrument juridiquement non contraignant devant les aider à s'acquitter de leurs obligations juridiques respectives au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention;
2. *Encourage* les autres États intéressés et les organisations d'intégration économique régionale à tenir compte de ces lignes directrices et à les appliquer selon qu'il conviendra;
3. [*Encourage également*] [*Invite*] les instances internationales compétentes, notamment leurs secrétariats, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs intéressés à appuyer l'application des principes de la Convention telle que décrite dans les présentes lignes directrices et à réfléchir à la façon dont ils pourraient adapter leurs propres procédures pour en faciliter la mise en œuvre;
4. *Décide* de maintenir à l'étude les lignes directrices et de faire le point de leur application et de leur incidence à la troisième réunion des Parties et aux réunions suivantes;
5. *Prie* le secrétariat de recenser les bonnes pratiques dans ce domaine avant la troisième réunion des Parties et invite les États et les organisations intéressés à contribuer à un tel recueil<sup>2</sup>.

### **I. OBJET ET PORTÉE**

1. Les présentes lignes directrices visent avant tout à aider les Parties et les Signataires à promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales pour les questions qui touchent à l'environnement. Afin de répondre efficacement à l'objectif de la Convention, les Parties et les Signataires devraient appliquer les présentes lignes directrices dans la mesure du raisonnable, compte tenu des caractéristiques particulières de chaque instance et de la nature des ressources disponibles.

---

<sup>2</sup> Le Groupe d'experts a estimé qu'il pourrait être bon de reprendre ultérieurement les paragraphes ci-dessus dans un projet de décision auquel la suite du texte («les lignes directrices») serait annexée.

2. Les présentes lignes directrices devraient être appliquées par les Parties et les Signataires, agissant à titre individuel ou de manière concertée, dans le contexte:
  - a) De l'élaboration, de la modification et de l'application des règles et pratiques en vigueur dans les instances internationales (par exemple, les dispositions de règlements intérieurs traitant de questions telles que la transparence, l'accréditation, etc.);
  - b) Du traitement des questions de fond pertinentes qui se posent dans le cadre de ces instances.
3. Les présentes lignes directrices ont également pour but d'être une source d'inspiration pour d'autres États et organisations d'intégration économique régionale, pour les secrétariats d'instances internationales, notamment ceux des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement tels que les autres conventions de la CEE, les organisations non gouvernementales et les autres membres du public qui veulent promouvoir l'application des principes de la Convention dans les instances internationales.
4. Les présentes lignes directrices concernent les instances internationales, notamment:
  - a) La négociation et la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement et des décisions et mesures prises sous leurs auspices;
  - b) La négociation et la mise en œuvre d'autres accords pertinents (par exemple des accords commerciaux), [et des procédures de règlement des différends prévues par de tels accords,] si les décisions ou mesures prises en application de ces accords concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur lui;
  - c) Les conférences intergouvernementales dans le domaine de l'environnement ou ayant une forte composante environnementale (par exemple, les conférences «Un environnement pour l'Europe» et le Sommet mondial pour le développement durable) ainsi que leurs processus préparatoires et de suivi respectifs;
  - d) Les instances internationales dans le domaine de l'environnement et du développement (par exemple le Comité CEE des politiques de l'environnement, la Commission du développement durable de l'ONU et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement);
  - e) Les institutions financières internationales lorsque leurs décisions ou les mesures qu'elles prennent, notamment les projets, concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur lui;
  - f) Les autres organisations permanentes ainsi que les organisations spéciales, créées pour une durée limitée à des fins spécifiques dont les décisions ou les mesures concernent l'environnement ou sont susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur lui.
5. Les présentes lignes directrices sont applicables à toutes les étapes d'un processus de décision international donné (lancement, négociation préalable, prise de décisions, mise en œuvre et réexamen).

6. Les présentes lignes directrices visent, à travers leur application, à influencer favorablement sur le mode d'accès aux travaux des instances internationales auxquels participent des Parties et des Signataires à la Convention. Dans les instances entièrement composées de ou dirigées par des Parties à la Convention, elles [visent] [devraient], à travers leur application, être [davantage]<sup>3</sup> prises en considération et déterminer le mode d'accès du public à ces travaux.

## II. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes lignes directrices:

7. Les termes «Convention d'Aarhus» et «la Convention» désignent la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

8. Le terme «Partie» désigne, sauf indication contraire, une Partie contractante à la Convention.

9. L'expression «Information(s) sur l'environnement» désigne toute information disponible sous forme écrite, visuelle, orale ou électronique ou sous toute autre forme matérielle, et portant sur:

a) L'état d'éléments de l'environnement tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments;

b) Des facteurs tels que les substances, l'énergie, le bruit et les rayonnements et des activités ou mesures, y compris des mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement relevant de l'alinéa *a* ci-dessus, et l'analyse coût-avantages et les autres analyses et hypothèses économiques utilisées dans le processus décisionnel en matière d'environnement;

c) L'état de santé de l'homme, sa sécurité et ses conditions de vie ainsi que l'état des sites culturels et des constructions dans la mesure où ils sont, ou risquent d'être, altérés par l'état des éléments de l'environnement ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par les facteurs, activités ou mesures visés à l'alinéa *b* ci-dessus, notamment les documents relatifs à toutes les étapes pertinentes du processus décisionnel (documents définitifs, projets de documents, données et analyses de base, études, données brutes, contributions écrites des participants aux processus décisionnels, renseignements administratifs et informations sur les processus décisionnels, les points de contact et les calendriers concernant les décisions, etc.).

10. Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes.

---

<sup>3</sup> Le Groupe d'experts a estimé que le mot «davantage» pouvait être utilisé avec le mot «devraient» plutôt qu'avec le mot «visent».

11. L'expression «public concerné» désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.

12. L'expression «Instance internationale» désigne un processus décisionnel international en matière d'environnement ou une organisation internationale qui s'occupe d'environnement, comme indiqué au paragraphe 4. Dans ce contexte, l'adjectif «international» s'applique à une instance à laquelle participent une organisation d'intégration économique régionale ou plusieurs États.

13. L'expression «accès aux instances internationales» désigne l'accès du public aux travaux des instances internationales dans le respect des trois piliers de la Convention, à savoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

### **III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

14. L'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement, outre qu'il s'agit de droits garantis par la Convention, sont des éléments fondamentaux d'une bonne gouvernance, essentiels dans une perspective à long terme. Cela n'est pas moins vrai au niveau international qu'aux niveaux national et local.

15. La possibilité d'accéder aux travaux des instances internationales, et l'élaboration et l'amélioration des procédures qui permettent de s'en saisir, contribuent généralement à la prise de meilleures décisions et améliore leur mise en œuvre.

16. Pour des raisons pratiques, il peut être plus compliqué, plus coûteux et plus difficile d'accéder à des instances internationales qu'à des instances nationales ou locales. Parfois, les façons de procéder de ces instances peuvent aggraver au lieu de résoudre ces difficultés. Il est nécessaire d'adapter et d'organiser les procédures et les mécanismes internationaux afin de remédier à cette situation et d'assurer un accès véritable, équilibré et équitable aux travaux des instances internationales.

17. Des procédures et des mécanismes efficaces et raisonnables devraient faciliter et encourager l'accès de toute une série d'acteurs intéressés aux travaux des instances internationales. Parmi ces acteurs on peut citer:

a) Les représentants du public qui sont touchés ou risquent d'être touchés le plus directement;

b) Les représentants de groupes d'intérêt public, comme par exemple des associations de défense de l'environnement;

c) Les représentants d'entreprises ou d'autres intérêts susceptibles de causer les problèmes à l'examen, d'y contribuer ou d'être en mesure d'y pallier;

d) Les autres représentants du public concerné[;

e) Les personnes susceptibles de posséder des compétences nécessaires].

18. Dans l'organisation de l'accès aux instances internationales, il faut s'attacher à rendre ou à maintenir ces procédures ouvertes, en principe, à l'ensemble du public. À cette fin, on devrait tout particulièrement veiller à faciliter la participation des représentants du public concerné. L'étendue de ce dernier peut varier et devrait être déterminée de manière concertée et transparente, en tenant compte des paragraphes 17, 19 et 20.

19. Il faudrait s'efforcer en particulier de faciliter au maximum l'accès des représentants des personnes qui sont touchées ou qui risquent d'être touchées le plus directement par les conséquences de décisions, ou qui y ont un intérêt, notamment les associations de défense de l'environnement et les populations habituellement marginalisées.

20. Dans la mesure où les capacités, les ressources, les conditions socioculturelles ou le poids économique ou politique des membres du public sont différents, il est nécessaire de leur accorder un traitement différencié afin de garantir une procédure équilibrée et équitable. Les procédures et mécanismes permettant d'accéder aux instances internationales devraient être conçus de manière à encourager la transparence, à réduire au minimum les inégalités et à prévenir les pressions économiques ou politiques injustifiées.

21. L'accès aux instances internationales devrait être exempt de toute discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou de domicile. Dans le cas d'une personne juridique, il devrait être exempt de toute discrimination fondée sur le lieu où se trouve son siège social ou le centre effectif de ses activités.

22. Il importe de renforcer les capacités des groupes de défense de l'intérêt général tout comme celles, selon différentes modalités, des secrétariats des instances internationales. Dans les pays en développement, les pays en transition et pour les nouveaux participants aux instances internationales, un tel renforcement est particulièrement important.

23. Pour développer l'accès aux instances internationales, il faut investir des ressources. Des ressources suffisantes devraient donc être dégagées afin de permettre une participation importante, équilibrée et équitable.

24. Il pourrait être bon de codifier les procédures qui régissent l'accès aux instances internationales et cela pourrait contribuer à la transparence et à la prévisibilité. Une formalisation excessive (par exemple, concernant l'accréditation des participants) risquerait cependant d'aller parfois à l'encontre du but recherché.

25. Un véritable accès aux instances internationales exige une participation précoce, lorsque toutes les options restent ouvertes, et à tous les niveaux pertinents, notamment l'accès aux processus préparatoires aux échelons national et régional.

26. Pour assurer la transparence du processus décisionnel et par là renforcer l'application des principes de la Convention, les réunions des instances internationales, notamment de leurs organes subsidiaires, devraient être ouvertes au public sauf [raison impérieuse] [motif raisonnable] [d'après des critères clairs et précis rendus publics au préalable] [et si une décision motivée ou une disposition a été expressément adoptée à cette fin et rendue publique].

27. Pour qu'elles puissent véritablement accéder aux travaux des instances internationales sans nuire à l'efficacité de leurs processus décisionnels, il faudrait encourager les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres parties prenantes à réfléchir à leur mode d'organisation, notamment les questions concernant la transparence, la représentativité, la non-limitation de la participation, la coordination et les procédures de consultation effective avec leurs mandants.

#### IV. ACCÈS À L'INFORMATION

28. Chaque instance internationale devrait définir de manière claire et précise et rendre publiques les politiques et procédures d'accès aux informations sur l'environnement qu'elle possède afin que le public bénéficie d'un accès plus systématique et plus fiable. De telles politiques et procédures devraient renforcer et faciliter à la fois l'accessibilité et la compréhension desdites informations.

29. Sous réserve du paragraphe 30, tous les documents officiels élaborés et rédigés par une instance internationale ainsi que les autres informations connexes devraient être rendus publics sans délai par l'Internet si de telles informations existent déjà sous forme électronique.

30. En ce qui concerne le paragraphe 36, la confidentialité des documents devrait désormais représenter l'exception. Les documents confidentiels devraient être automatiquement rendus publics après un délai raisonnable déterminé, sauf décision expressément contraire dans le cas d'un document donné.

31. Il faudrait encourager l'offre des moyens techniques permettant au public de consulter gratuitement les informations par voie électronique (services de documentation, bases de données interactives, registres, etc.). On pourrait envisager le cas échéant la retransmission audiovisuelle en direct de manifestations par l'Internet. Il faudrait étudier des modalités originales de communication avec un public plus large, notamment les personnes qui n'ont pas accès à l'Internet.

32. Il faudrait encourager les instances internationales à désigner des responsables de l'information ou des personnes à contacter afin de faciliter l'accès du public aux informations.

33. L'information devrait être présentée à l'avance, compte dûment tenu du paragraphe 19, sous une forme cohérente et accessible, de sorte que le fait d'y accéder puisse véritablement se traduire par un élargissement des connaissances raisonnées. Il faudrait que soient accessibles aussi bien des données brutes que des données élaborées.

34. Sous réserve des paragraphes suivants, tout membre du public devrait pouvoir consulter sur demande les informations sur l'environnement détenues sous les auspices ou au nom d'une instance internationale, en respectant pleinement la disposition énoncée au paragraphe 21 et sans qu'il ait à faire valoir un droit ou un autre intérêt ni à en apporter la preuve.

35. Les informations sur l'environnement demandées par un membre du public devraient lui être communiquées le plus tôt possible, dans un délai approprié qui ne devrait en aucun cas dépasser un mois.

36. Les instances internationales ne devraient avoir le droit de refuser de divulguer que les informations sur l'environnement qui relèvent des catégories d'exemption énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Convention, étant entendu que ces catégories sont à interpréter de manière restrictive et qu'il est tenu compte de l'intérêt que la divulgation présenterait pour le public.

37. Le rejet d'une demande, en totalité ou en partie, devrait être notifié par écrit si la demande a été formulée par écrit ou si son auteur le demande, avec un exposé des motifs et indiquer les modalités d'accès aux procédures de recours mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 53.

38. Les informations sur l'environnement devraient être communiquées sous la forme demandée si elle existe. Elles devraient être disponibles gratuitement ou, au plus, moyennant un prix raisonnable qui n'excède pas les coûts de la reproduction et de la distribution. En cas de paiement, le public devrait pouvoir consulter le barème des prix et il faudrait envisager d'en exonérer les organisations d'intérêt général.

39. Les procédures de recours indépendant contre une décision refusant ou restreignant l'accès à des informations, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 53 ci-dessous, devraient être intégrées aux politiques d'accès à l'information.

## V. PARTICIPATION DU PUBLIC

40. D'une manière générale, la participation du public contribue à la qualité des décisions prises par les instances internationales parce qu'elle associe des opinions et des compétences diverses au processus et renforce la transparence et la responsabilité. Les modalités de la participation peuvent varier selon la nature et le stade de la procédure et le type de réunions (réunions techniques, négociation, etc.). Il faudrait s'efforcer d'inviter à l'avance les parties intéressées qui ne l'ont pas encore fait à participer, dans la transparence et au moyen de consultations, en fonction de la nature de l'instance.

41. La participation du public concerné aux réunions des instances internationales, notamment de leurs organes subsidiaires [et d'autres groupes officiels ou officieux, créés à des fins telles que celles décrites au paragraphe 3] devrait être autorisée sauf s'il existe [un motif raisonnable] [une raison impérieuse] de l'exclure [d'après des critères clairs et précis rendus publics au préalable] [et si une décision motivée ou une disposition a été expressément adoptée à cette fin et rendue publique].

42. La participation du public devrait être aussi large que possible. Toutefois, même si une instance internationale ou une de ses procédures est en principe ouverte à la participation du public, le nombre des membres de ce dernier qui y participent peut être limité si cela est nécessaire et inévitable pour des raisons pratiques. Une telle restriction devrait tenir compte de la nature et du stade du processus décisionnel et du mode de participation recherché et devrait viser à assurer la qualité, l'efficacité et la rapidité du processus décisionnel. En pareil cas, une accréditation ou, le cas échéant, des procédures de sélection fondées sur des critères clairs et objectifs devraient être fixées et le public devrait en être informé. De telles procédures devraient être transparentes, équitables, responsables et accessibles et avoir pour objet d'assurer une participation significative, équilibrée et équitable. Parmi les critères de sélection, on peut notamment citer le domaine de compétence, la représentation géographique, sectorielle,

professionnelle ou autre et la connaissance des langues de travail. Les procédures et les critères devraient tenir compte de la nécessité d'assurer une participation continue sans limiter le droit des nouvelles parties intéressées et des parties prenantes sous-représentées à participer.

43. Aux fins de l'efficacité des processus décisionnels et pour garantir la représentativité des mandataires d'un secteur ou d'un groupe de citoyens, il faudrait encourager les procédures d'organisation et de sélection internes propres aux participants qui partagent des objectifs communs.

44. [En ce qui concerne le paragraphe 20, il ne faudrait pas accorder aux organismes qui défendent l'intérêt général une considération et des droits de participation moindres que ceux dont jouissent les groupements professionnels.].

45. Les processus décisionnels des instances internationales qui auraient tout à gagner d'une participation du public sont notamment les préparatifs nationaux en vue de décisions internationales, l'élaboration, l'application et/ou l'exécution de règlements, plans, programmes, politiques et projets, la négociation et la mise en œuvre de conventions et la préparation technique de manifestations internationales.

46. Une véritable participation du public peut prendre diverses formes, en fonction de différents facteurs, tels le type de l'instance internationale concernée, la nature et le stade du processus décisionnel. Parmi ces formes, citons le statut consultatif, les comités consultatifs d'ONG, les forums et dialogues d'ONG, la participation d'ONG à des délégations gouvernementales, la diffusion de manifestations sur l'Internet et les appels à soumettre des observations.

47. Sous réserve des indications plus spécifiques qui figurent dans les autres paragraphes pertinents, la participation du public devrait comprendre le droit à consulter les documents pertinents, le droit de proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, de prendre la parole lors des réunions et de distribuer des déclarations écrites.

48. Les membres du public devraient disposer du temps nécessaire aux différentes étapes, tant pour s'informer que pour préparer le processus décisionnel et y participer effectivement. La possibilité devrait être donnée aux membres du public de participer au moment où les documents concernés sont rendus accessibles afin qu'ils puissent intervenir en toute connaissance de cause. La possibilité de participer à un processus décisionnel donné devrait être offerte à un moment où les options restent ouvertes et où le public peut effectivement exercer une influence.

49. Les membres du public concerné devraient être informés en temps voulu des possibilités, procédures et critères de leur participation aux décisions et des informations disponibles, telles que projets d'observations, documents finals, décisions et rapports. Ces informations devraient être communiquées sur des sites Web ainsi que directement aux membres du public concerné qui l'ont demandé. Pour préserver la qualité du processus décisionnel, il faudrait énoncer des critères clairs et précis régissant la formulation des observations et le public devrait en être informé.

50. Les modalités de la participation devraient aboutir à des décisions [motivées] qui tiennent dûment compte des observations du public. Il faudrait encourager la transparence en ce qui concerne les conséquences de la participation du public sur les décisions finales, notamment en permettant la consultation des documents soumis par le public et la consignation de ces points de vue dans les documents officiels correspondants.

51. Le processus décisionnel des instances internationales a tout à gagner de la participation d'un public informé, averti, représenté dans sa diversité et bien organisé. Il faudrait reconnaître l'importance des mesures susceptibles de contribuer à une telle participation, notamment les réunions préparatoires organisées par ou pour le public et la constitution d'alliances sur des thèmes particuliers. Les gouvernements, les organisations compétentes et les donateurs devraient donc être invités à envisager d'apporter un appui, notamment un concours financier, aux secrétariats internationaux et aux organismes qui défendent l'intérêt général, en tenant compte des besoins et des priorités définis aux paragraphes 22 et 23.

52. Les dispositions habituelles qui régissent la prise en charge des frais de voyage et de séjour en vue de faciliter la participation aux réunions de certaines instances internationales pouvant être assez rigoureuses et donc limiter le nombre des participants, il faudrait rechercher des formules originales, rentables et commodes, en accord avec de saines pratiques comptables, en vue d'assurer la plus large participation possible.

## **VI. PARTICIPATION DU PUBLIC AUX PROCÉDURES DE RECOURS[,] [ET] [D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS] [ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS]**

53. Les membres du public devraient avoir accès à des procédures de recours leur permettant de contester tout acte ou toute omission d'une instance internationale, notamment de son secrétariat:

- a) Ayant trait à l'information ou à la participation du public aux travaux de l'instance, dans le cadre de ses règles et principes;
- b) Ayant trait au respect de ses règles et principes en matière d'environnement.

Ces procédures devraient être impartiales, objectives, équitables, libres et transparentes.

54. [La participation du public aux procédures internationales d'examen de la mise en œuvre [et] [d'examen du respect des dispositions] [et de règlement des différends] pourrait garantir l'obligation de rendre des comptes et contribuer à suivre l'application des règles en matière environnementale. Elle pourrait également améliorer la qualité de la représentation des intérêts du public. Les modalités de la participation du public sont variables et dépendent des règlements et procédures des instances internationales mais pourraient notamment consister, dans le cas des mécanismes d'examen du respect des dispositions, dans la participation du public à l'élaboration de ces mécanismes et [lors de la nomination des membres des organes compétents (par exemple en accordant le droit de désigner des membres) ainsi que] le déclenchement de la procédure par la présentation de pétitions ou de communications, y compris la présentation par le public d'exposés en qualité d'*amicus curiae*. Les Parties devraient examiner et, le cas échéant, encourager de telles méthodes qui permettent d'associer le public aux procédures internationales

d'examen de la mise en œuvre [et] [d'examen du respect des dispositions] [et de règlement des différends.]].

55. [Une interprétation large de la notion de «capacité juridique» ou de son équivalent dans les procédures des instances internationales en matière d'environnement pourrait contribuer à atteindre l'objectif de la Convention et devrait être retenue.].

## **VII. APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES**

56. En vue de l'examen et de l'évaluation des présentes lignes directrices par la Réunion des Parties, chaque Partie et chaque Signataire devraient d'abord en examiner et en évaluer l'application et les incidences, en y associant comme il convient le public.

-----